Quelle est la responsabilité juridique du président d'ASBL vis-à-vis des salariés ?

Réponse courte

Le président d'une ASBL engage sa responsabilité juridique vis-à-vis des salariés en tant que représentant du conseil d'administration, organe employeur de l'association. En vertu de la loi du 7 août 2023, il assure la **représentation externe** et veille à l'exécution des décisions du conseil, y compris en matière de gestion du personnel. Sa **responsabilité civile** peut être engagée solidairement avec celle des autres administrateurs en cas de faute de gestion ayant causé un préjudice aux salariés.

Le président ne dispose pas d'un pouvoir de direction autonome sauf **délégation expresse** du conseil d'administration. Sa **responsabilité pénale** peut être engagée en cas d'infractions au Code du travail : **travail dissimulé**, non-respect des règles de santé-sécurité (art. L.312-1 et s.), **licenciement discriminatoire** ou entrave au droit syndical. La responsabilité est personnelle lorsque le président a agi seul, et solidaire lorsque la décision a été prise collégialement.

Il est vivement recommandé de souscrire une **assurance responsabilité civile des mandataires sociaux** et de formaliser par écrit toute délégation de pouvoir en matière RH. Voir également la fiche relative à responsabilité des administrateurs en cas de litige RH.

Définition

La responsabilité juridique du président d'**ASBL** vis-à-vis des **salarié**s désigne l'ensemble des obligations et des risques juridiques auxquels le président est exposé en raison de sa fonction de représentant de l'association employeur, tant sur le plan civil que pénal, dans ses relations avec le personnel salarié.

Questions fréquentes

Dans quels cas la responsabilité pénale du président d'une ASBL est-elle engagée ?

La responsabilité pénale du président peut être engagée en cas d'infractions au Code du travail : travail dissimulé, non-respect des règles santé-sécurité (art. L.312-1 et s.), licenciement discriminatoire ou entrave au droit syndical. La responsabilité est personnelle lorsque le président a agi seul.

La responsabilité civile du président d'ASBL est-elle solidaire avec celle des autres administrateurs ?

Oui, la responsabilité civile du président peut être engagée solidairement avec celle des autres administrateurs en cas de faute de gestion ayant causé un préjudice aux salariés. Le silence du président lors d'une décision préjudiciable ne l'exonère pas de cette solidarité.

Le président d'ASBL peut-il déléguer ses pouvoirs en matière RH ?

Oui, le président peut déléguer ses pouvoirs vers un directeur, mais sans exonération totale de sa responsabilité. La délégation doit être formalisée par écrit. Une délégation imprécise ou purement verbale n'exonère pas le président et peut être contestée en justice.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le président démissionnaire reste-t-il responsable des actes commis pendant son mandat ?

Oui, le président démissionnaire reste responsable des actes commis pendant son mandat. En cas de faillite de l'ASBL, le tribunal peut étendre la responsabilité des dettes sociales au président si une faute de gestion grave est établie au cas par cas.

Quelle est la responsabilité juridique du président d'une ASBL vis-à-vis des salariés ?

Le président d'ASBL engage sa responsabilité juridique en tant que représentant du conseil d'administration, organe employeur. Selon la loi du 7 août 2023, il assure la représentation externe et veille à l'exécution des décisions du conseil, y compris en gestion du personnel.

Une assurance responsabilité civile est-elle recommandée pour le président d'ASBL ?

Oui, il est vivement recommandé de souscrire une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux couvrant le président et les administrateurs. Cette précaution est essentielle car les présidents d'ASBL exercent souvent leur mandat à titre bénévole, sans moyens financiers personnels suffisants.

Conditions d’exercice

La responsabilité du président varie selon le type de faute et le cadre de ses interventions.

Critère	Détail
Responsabilité civile	Solidaire avec les autres administrateurs pour les fautes de gestion
Responsabilité pénale	Personnelle en cas d'infraction au Code du travail
Pouvoir de représentation	Le président représente l'ASBL vis-à-vis des tiers et des salariés
Délégation de pouvoir	Possible vers un directeur, sans exonérer totalement le président
Signature des contrats	Le président signe les contrats de travail sauf délégation
Devoir de surveillance	Obligation de veiller au respect des obligations d'employeur

Modalités pratiques

L'exercice de la présidence implique des responsabilités concrètes en matière RH.

Étape	Action
Signature des actes	Signer les contrats de travail et les lettres de licenciement
Délibérations du conseil	Veiller à ce que les décisions RH soient prises collégialement
Délégation formelle	Établir une délégation écrite au directeur si nécessaire
Conformité légale	S'assurer du respect du Code du travail dans toutes les décisions
Assurance D&O	Souscrire une assurance responsabilité des dirigeants
Procès-verbaux	Veiller à la rédaction complète des PV du conseil

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Formaliser par écrit toute délégation de pouvoir consentie au directeur ou à un autre administrateur en matière RH. Une délégation imprécise ou purement verbale n'exonère pas le président de sa responsabilité et peut être contestée en justice.

Participer activement aux délibérations du conseil d'administration concernant le personnel et s'assurer que chaque décision est motivée et consignée dans un procès-verbal. Le silence du président lors d'une décision préjudiciable aux salariés ne l'exonère pas de sa responsabilité solidaire.

Souscrire une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux couvrant le président et les administrateurs. Cette précaution est d'autant plus importante que les présidents d'ASBL exercent souvent leur mandat à titre bénévole et ne disposent pas des moyens financiers personnels pour faire face à une condamnation.

Se former aux fondamentaux du droit du travail luxembourgeois, en particulier les obligations en matière de licenciement, de harcèlement et de santé-sécurité. La méconnaissance de la loi n'exonère jamais la responsabilité pénale du dirigeant, même bénévole. Voir également la fiche relative à licenciement abusif dans une ASBL.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 7 août 2023 sur les ASBL	Rôle et responsabilité du président et des administrateurs
Art. L.124-1 et s. Code du travail	Procédures de licenciement
Art. L.312-1 et s. Code du travail	Santé et sécurité au travail
Art. L.245-1 et s. Code du travail	Harcèlement sexuel
Art. L.246-1 et s. Code du travail	Harcèlement moral
Art. 1382 et s. Code civil	Responsabilité civile de droit commun

Le président démissionnaire reste responsable des actes commis pendant son mandat. En cas de faillite de l'ASBL, le tribunal peut étendre la responsabilité des dettes sociales au président si une faute de gestion grave est établie. La bonne foi et la diligence du président sont appréciées au cas par cas par les juridictions.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.